

Procès verbal

Le lundi 04 mars 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Alain GARNIER.

Secrétaire de la séance : Thierry TORRES

Présents : Alain GARNIER, André LAURENT, Françoise BAUZOU, Raphael GENZ, Jean DELHON, Daniel MOUILLAT, Thierry TORRES, Danièle CASSE, Jacques VU-VAN

Représentés : Marie-Cécile RIVIERE représentée par Françoise BAUZOU, Michel ANDOLFO représenté par Alain GARNIER

Absents et excusés : Sonia PORTET, Antoine DOMANEC, Grégory LAFOSSE

Ordre du jour :

1. Organisation des temps scolaires
2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibérations du conseil :

Organisation des temps scolaires (N° 2024_016)

Monsieur le Maire expose :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D521-12 du code de l'éducation ;

Vu la délibération 2018-13 en date du 08/02/2018 relative à l'organisation des rythmes scolaires à compter de la rentrée 2018 ;

Vu le projet éducatif de territoire ;

Vu le compte-rendu du conseil d'école en date du 08/02/2024 ;

Vu le compte-rendu du conseil d'école extraordinaire en date du 27/02/2024 relatif à l'organisation du temps scolaire à la rentrée 2024 ;

Suite au conseil d'école du 8 février 2024 une consultation auprès des parents d'élèves sur l'éventuel passage du temps scolaire à 4 jours à la rentrée 2024 a donné les résultats suivants :

- Taux de participation : 87,93 % (102 réponses sur 116)

- Parents favorables à une organisation du temps scolaire sur 4 jours : 58,82 % (60 voix)
- Parents favorables à une organisation du temps scolaire sur 4,5 jours : 41,18 % (42 voix)

Une étude a été faite sur les conséquences d'un passage à un rythme scolaire sur 4 jours sur les temps périscolaires (ALAE) dont la commune a la compétence.

Il en ressort que :

- Le passage à 4 jours rendra caduque le Projet éducatif de territoire actuel (PEDT), qui permet de penser aujourd'hui les projets de l'ALAE à long terme, en lien avec le scolaire, et de les financer en partie.
- Il y aura moins de temps d'ALAE donc moins de financements par la CAF. Pour rappel, cette subvention à hauteur d'environ 14 000 euros par an CAF permet à l'heure actuelle de financer un poste d'animatrice.
- Les structures périscolaires peuvent se déclarer « ALAE » si un projet d'activités variées est proposé aux enfants, avec un nombre d'adultes encadrants bien défini, mais le peu de temps en soirée rendra difficile l'élaboration d'un tel projet, ce qui met en péril notre ALAE qui est soumis à l'appréciation du service jeunesse et sports de la DSDEN, et financé par la CAF.
- Par ailleurs, la commune propose au personnel d'animation actuellement un emploi du temps avec une continuité de planning entre le repas du midi et la reprise de l'accueil à 15h30. Les animatrices ont toutes un temps de préparation journalier de 1h45 entre 13h45 et 15h30 leur permettant de proposer des activités de qualité et de ne pas être sur des temps fractionnés dans leur emploi du temps personnel.

Une étude sera lancée afin de proposer une nouvelle organisation des temps scolaires sur 4 jours avec une labellisation "plan mercredi" à compter de la rentrée 2025, avec une réécriture d'un nouveau PEDT, qui fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil d'école et du conseil municipal ultérieurement.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **DE MAINTENIR l'organisation des temps scolaires à 4,5 jours à la rentrée 2024-2025.**
- **DE PROPOSER au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale les horaires d'école suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 15h30 et le mercredi de 8h30 à 11h30.**

Résultat du vote :

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Délibération : adoptée

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° 2024_017)

Françoise BAUZOU, 3^{ème} adjointe, expose :

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2
Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1^{er},
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'Etat,
Vu la saisine préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024,

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrit dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalières, elle n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- L'agent public doit avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- L'agent public doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023
- Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

En seront cependant exclus ;

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (*loi n°2022-1158 du 16 août 2022*)
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.
- Les contractuels de droit privé (*CUI, CAE, PEC, etc*)

De plus, les éléments à prendre en compte pour apprécier le revenu de référence correspondent à ceux inclus dans l'assiette de cotisation de la Contribution Social Généralisée (CSG), au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, tout en pondérant d'éléments de rémunération exceptionnels (article 1 décret n° 2008-539, article 1 décret 2019-133). En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 précité, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Enfin, certaines situations sont directement fléchées par le décret dans le cadre des calculs ;

- Pour les agents éligibles non présents sur toute la période : il convient de déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Pour ce faire, il convient de prendre le montant ainsi trouvé, de le diviser par le nombre de mois rémunérés, puis de le multiplier par douze.

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

- Pour les agents employés successivement par plusieurs employeurs sur la période : c'est l'employeur versant la rémunération au 30 juin 2023 qui procède au calcul et au versement de la prime. Pour ce faire, il détermine la rémunération de référence brute annuelle : il prend en considération la rémunération brute qu'il a versée, il divise celle-ci par le nombre de mois de collaboration et multiplie le résultat par douze.

*(Rémunération brute versée par le dernier employeur / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par le dernier employeur*

- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur. Chaque employeur versera la prime, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

Le montant de la prime déterminé devra être réduit à la proportion de la quotité de travail de l'emploi occupé et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois, avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Serres-sur-Arget,

selon les modalités définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

Dans le respect des plafonds indemnitaires visés par le décret n°2023-702, de déterminer en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	262,50 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	225 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	187,50 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	131,25 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	112,50 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en plusieurs fois, avant le 30 juin 2024, selon le calendrier ci-après :

Premier versement : Paie du mois de février 2024

Deuxième versement : Paie du mois de mai 2024

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Article 6 :

Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31 000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

Délibération : adoptée

Alain GARNIER
Président de séance

Thierry TORRES
Secrétaire de séance